

Arrêt

n° 311 771 du 26 août 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 14 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 16 mai 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité ukrainienne, est arrivé en Belgique le 28 février 2024.

1.2. Le 1^{er} mars 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance de l'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.

1.3. Le 14 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet

d'introduire une protection temporaire (ci-après « la décision d'exécution (UE) 2022/382 »), une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :

Le 01.03.2024 vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Au moment de l'enregistrement de votre demande vous avez eu la possibilité de présenter tous les éléments pertinents. Vous avez fourni les documents suivants : un passeport biométrique ukrainien (n°FGxxxxxx) valable du 02.06.2017 au 02.06.2027, un passeport biométrique ukrainien (n°FYxxxxxx) valable du 01.02.2020 au 01.02.2030 et un passeport interne ukrainien (n°HPxxxxxx).

Vous avez été invité à vous représenter le 14.03.2024 afin de poursuivre votre procédure.

Sur base de l'ensemble des éléments que vous avez mis à disposition de l'OE, il appert que vous ne vous trouviez pas en Ukraine du 24.02.2021 au 08.05.2021, du 04.06.2021 au 19.09.2021 et du 20.10.2021 au 19.12.2021, ce qu'attestent les tampons apposés à la page 11 de votre passeport biométrique (n°FGxxxxxx). Nous soulignons que vous n'avez, à aucune étape de la procédure, fait état d'un quelconque problème médical. Vous n'avez pas non plus mentionné avoir de la famille résidant en Belgique.

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire.

Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous, qui ne résidiez pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022 ou durant la période peu avant celle-ci, ne faites pas partie des catégories de personnes visées. Force est de constater que vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ; [...] des articles 57/29, §1er, 57/30 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; principes de bonne administration, « plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; défaut de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Suivant des considérations théoriques, le requérant expose qu' « il ressort du passeport du requérant que celui a effectué plusieurs voyages en Pologne (voir cachets passeport poste frontière « Medika ») avec éventuellement des passages vers d'autres Etats de l'Union européenne au cours de l'année 2021 ; Que comme développé en termes d'exposé des faits, le requérant a effectué ces voyages dans le cadre professionnel tout en étant implanté en Ukraine – résidence et travail ; Qu'il ressort également de son passeport que ces voyages étaient couverts par un visa D à multiples entrées permettant 180 jours de séjour ; Qu'un site internet officiel polonais précise à propos du type de visa qui figure dans le passeport du requérant (pièce 3) : [...]. Que le code indiqué est bien le 05a sur le passeport soit pour le travail et que les explications fournies par le requérant dans le cadre de la présente correspondent à cette information ; Que le requérant n'était donc pas titulaire d'un titre de séjour dans un pays de l'Union européenne ; il ressort de son passeport qu'il bénéficiait d'un visa lui permettant d'entrer et de sortir et de passer un certain nombre de jours sur le territoire polonais dans le cadre défini par le visa (180 jours – avec multiples entrées – dans le cadre professionnel) ; Que la partie adverse était titulaire de ces informations ; le visa figure au passeport et la partie adverse est en possession des informations relatives aux différents visas délivrés dans l'Espace Schengen et à la signification des codes y figurant ; Que la partie adverse ne peut déduire de ces voyages que le requérant ne résidait pas en Pologne avant la date du 24 février 2022 ; Que ce faisant elle n'a pas examiné avec suffisamment de précaution et de minutie les informations qui ressortent du passeport et que la motivation de sa décision est insuffisante et incorrecte ; Que par ailleurs, la partie adverse ne conteste pas que le requérant était de retour en Ukraine à partir du 19 décembre 2021 ; Qu'il n'y a aucun autre visa valable pour la période après cette date figurant dans le passeport du requérant et aucun cachet qui indiquerait que le requérant a quitté l'Ukraine ; Que la partie adverse ne dispose d'aucun élément lui permettant de considérer que le requérant ne résidait pas en Ukraine lorsque l'invasion russe a été

déclenchée ; Que le requérant résidait donc bien en Ukraine lorsque la Russie a envahi l'Ukraine le 24 février 2022, quand bien même il a effectué plusieurs voyages en Pologne au cours de l'année qui précède le début de la guerre, de sorte que sa situation correspond à la définition de la décision européenne et à l'objectif de la mesure ; En telle sorte que l'acte attaqué viole toutes les dispositions visées au présent moyen ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, la partie défenderesse a estimé que le requérant n'entrant pas dans le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, dès lors qu'il n'appartient pas à la catégorie, visée dans la décision d'exécution 2022/382/UE, des ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022, et qui ont été déplacés d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes.

La partie défenderesse estime à cet égard que « *sur la base tant de l'article 2, alinéa 1^{er}, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous, qui ne résidiez pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022 ou durant la période peu avant celle-ci, ne faites pas partie des catégories de personnes visées* ».

La partie requérante conteste cette motivation en soulignant que la partie défenderesse ne dispose d'aucun élément lui permettant de considérer que le requérant ne résidait pas en Ukraine lors de l'invasion russe. Elle rappelle que le requérant était de retour en Ukraine à partir du 19 décembre 2021 et argue par conséquent que ce dernier résidait bien en Ukraine le 24 février 2022, et ce malgré plusieurs voyages professionnels en Pologne durant l'année 2021.

3.2. Le Conseil rappelle que le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la Directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la Directive "protection temporaire"). Cette Directive prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les Etats membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées affluent ou risquant d'affluer massivement vers les Etats membres de l'Union à la suite d'évènements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine.

Cette Directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui y a inséré un chapitre II bis, « *Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...]* ».

L'article 57/29, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *En cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées vers les Etats membres de l'Union européenne, constaté par une décision du Conseil de l'Union européenne prise en application de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, les personnes qui appartiennent aux groupes spécifiques décrits par cette décision bénéficient, à partir de la date fixée par celle-ci, d'une protection temporaire* ».

Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé (décision d'exécution 2022/382/UE). Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire.

L'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE dispose comme suit : « *1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:*

- a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;*
 - b) les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022; et,*
 - c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b).*
- 2. Les États membres appliquent la présente décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables. [...]*

4. Aux fins du paragraphe 1, point c), les personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille, dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022:
- a) le conjoint d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné traite les couples non mariés de manière comparable aux couples mariés dans le cadre de son droit national sur les étrangers;
 - b) les enfants mineurs célibataires d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
 - c) d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b) ».

Le considérant 14 de la décision d'exécution 2022/382/UE énonce que : « *Les États membres peuvent également faire bénéficier de la protection temporaire d'autres catégories de personnes déplacées outre celles auxquelles la présente décision s'applique, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine que celles et ceux visés dans la présente décision. Dans ce cas, les États membres devraient en informer immédiatement le Conseil et la Commission. Dans ce contexte, les États membres devraient être encouragés à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022, alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine* ».

Sur la base de questions posées par les États membres sur la mise en œuvre de la décision 2022/382/UE et de la directive «protection temporaire», la Commission européenne a recensé plusieurs thèmes sur lesquels elle a jugé utile de donner des orientations aux États membres. Ainsi, il ressort, notamment, de la communication, du 21 mars 2022, de la Commission européenne relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la décision d'exécution 2022/382/UE, ce qui suit :

« 1. PERSONNES BENEFICIAINT DE LA PROTECTION TEMPORAIRE

Personnes ayant droit à la protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la décision d'exécution 2022/382 du Conseil (ci-après la «décision du Conseil»).

La décision du Conseil définit, à l'article 2, paragraphes 1 et 2, les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire ou une protection adéquate en vertu du droit national.

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision du Conseil, la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE s'applique :

(1) aux ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés le 24 février 2022 ou après cette date, ainsi qu'aux membres de leur famille;

(2) aux apatrides et aux ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022 et qui ont été déplacés d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, ainsi qu'aux membres de leur famille.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision du Conseil, la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou la protection adéquate en vertu du droit national des États membres s'applique aux apatrides et aux ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays [d'origine] ou leur région d'origine [dans leur pays] dans des conditions sûres et durables.

[...]

Preuve du droit à la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou à une protection adéquate en vertu du droit national :

La décision du Conseil a introduit une protection temporaire immédiate pour les catégories de personnes énumérées à l'article 2, paragraphes 1 et 2. Il n'existe pas de procédure de demande de protection temporaire ou de protection adéquate en vertu du droit national. Par conséquent, la personne concernée, lorsqu'elle se présente aux autorités pour se prévaloir des droits attachés à la protection temporaire ou à la protection adéquate, devra uniquement justifier de sa nationalité, de la circonstance qu'elle bénéficie de la protection internationale ou d'un statut de protection équivalent, de sa résidence en Ukraine ou de son lien

familial, selon le cas. Le droit à la protection temporaire est immédiat. Toutefois, afin de garantir la bonne administration et l'enregistrement de la personne concernée, l'État membre peut décider d'imposer certaines exigences, telles qu'un formulaire d'enregistrement et la présentation de preuves conformément à la décision du Conseil.

L'un des objectifs de la protection temporaire est d'assurer un processus rapide en réduisant au minimum les formalités. Comme indiqué au considérant 12 de la décision du Conseil, les personnes souhaitant bénéficier de la protection devraient être en mesure de prouver qu'elles ont droit à la protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national en présentant les documents pertinents aux autorités compétentes de l'État membre concerné.

Il peut s'agir de preuves documentaires susceptibles d'aider à:

- établir l'identité et la résidence;
- prouver la relation familiale ou l'appartenance à l'unité familiale et la prise en charge par des parents proches.

Si les documents présentés ont expiré, les États membres sont encouragés à les considérer comme une preuve de l'identité ou du statut de résident de la personne concernée.

Si les États membres ont des doutes quant à l'authenticité des documents, ou si la personne n'est pas en possession des documents susmentionnés, les autorités ukrainiennes peuvent être contactées dans les États membres pour obtenir un soutien ou pour certifier, si possible, la nationalité ukrainienne de la personne ou son statut de résident en Ukraine.

Lorsqu'une personne ne peut pas présenter les documents pertinents et que les États membres ne sont pas en mesure de déterminer rapidement si la personne concernée a droit à la protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national, la Commission suggère de réorienter la personne vers la procédure d'asile. De même, les personnes qui déclarent ne pas pouvoir retourner en toute sécurité dans leur pays ou région d'origine, mais dont la procédure visant à déterminer le droit à la protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national devient trop complexe, devraient en tout état de cause être réorientées vers la procédure d'asile.

Liste indicative de documents prouvant la nationalité ukrainienne même si leur durée de validité a expiré:

- passeport, quel qu'en soit le type (national, diplomatique, de service, collectif et de remplacement, y compris les passeports d'enfants mineurs);
- carte d'identité nationale (y compris les cartes temporaires et provisoires);
- livret et carte de service militaires;
- livret professionnel maritime, livret de batelier et passeport maritime;
- certificats de citoyenneté; et
- autres documents officiels mentionnant ou indiquant la citoyenneté

[...]

Personnes n'ayant pas droit à une protection temporaire ou à une protection nationale adéquate en vertu de la décision du Conseil et possibilité d'étendre la protection temporaire à cette catégorie de personnes (article 7, paragraphe 1, de la directive relative à la protection temporaire) :

Les catégories suivantes de personnes déplacées n'ont en principe pas droit à la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou à une protection adéquate en vertu du droit national :

(1) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés d'Ukraine avant le 24 février 2022 ou qui se trouvaient hors d'Ukraine avant cette date, notamment dans le cadre de leur travail, de leurs études, de leurs vacances ou pour des visites familiales ou médicales ou pour d'autres raisons ; ».

3.3. En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, constate qu'il apparaît à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement du passeport biométrique ukrainien (n°FGxxxxxx) revêtu en page 11 d'un visa polonais de type D à entrée multiple de 180 jours que le requérant a quitté la Pologne le 19 décembre 2021, soit trois mois avant l'invasion russe du 24 février 2022.

Dès lors, le Conseil reste sans comprendre ce qui permet à la partie défenderesse d'affirmer péremptoirement que le requérant « ne résid[ait] pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022 ou durant la période peu avant celle-ci ». La seule indication selon laquelle le requérant a effectué trois séjours en Pologne durant l'année 2021 ne permet pas à suffisance de comprendre les raisons

pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que ce dernier n'avait pas sa résidence en Ukraine lors de l'invasion russe.

Le Conseil s'interroge également sur quels articles de la décision d'exécution 2022/382/UE ou sur quels éléments de la communication du 21 mars 2022 de la Commission européenne relative aux lignes directrices opérationnelles se fonde la partie défenderesse pour exclure un ressortissant ukrainien, pourtant présent sur le territoire de l'Ukraine lors de l'invasion russe du 24 février 2022, du champ d'application de ladite décision d'exécution en raison du fait qu'il n'y résidait pas « *durant la période peu avant celle-ci* ».

Par conséquent, il ressort des considérations qui précèdent que la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante, ni adéquate.

3.4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose plusieurs arguments et considère notamment que « *si la partie requérante a pu séjourné à plusieurs reprises sur le territoire polonais c'est en raison de la délivrance d'un visa long séjour de 180 jours, le 26 janvier 2021, par les autorités polonaises, valable du 1er février 2021 au 20 novembre 2021. Il ne s'agit pas d'un visa court séjour pour motif professionnel. Elle ne conteste effectivement pas qu'elle n'était pas en Ukraine pendant les périodes identifiées par la partie défenderesse dans la décision querellée et qu'elle a passé plus de temps en Pologne qu'en Ukraine au cours de l'année 2021. Tel qu'exposé, il apparaît donc que la partie requérante a résidé plus de temps en Pologne qu'en Ukraine au cours de l'année 2021, de sorte que la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation qu'elle ne résidait pas en Ukraine avant la date du 24 février 2022. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif, du passeport n° FGxxxxxx que la partie requérante est retournée sur le territoire polonais le 27 février 2024* ». Le Conseil ne peut que constater à tout le moins que cette argumentation constitue une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, et ne saurait pallier au défaut de motivation constaté au point 3.3. du présent arrêt.

3.4.2. Également, la partie défenderesse argue que « *la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle était de retour en Ukraine à partir du 19 décembre 2021, son argument manque en fait dès lors qu'il ressort uniquement du dossier administratif qu'elle a quitté le territoire polonais en date du 19 décembre 2021 mais nullement qu'elle serait retournée en Ukraine. Rien ne permet donc de considérer que la partie requérante est revenue habiter en Ukraine à partir du 19 décembre 2021, tel qu'elle l'allègue* ». Après examen de la page 11 du passeport biométrique numéro FGxxxxxx présent au dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a quitté la Pologne via le poste-frontière polono-ukrainien de la ville de Hrebenne et était donc bel et bien de retour sur le territoire national ukrainien à la date 19 décembre 2021. Concernant le fait que cet élément ne démontre pas que le requérant serait revenu « habiter » en Ukraine, le Conseil considère une nouvelle fois que ce type d'argument constitue une motivation *a posteriori* qui ne saurait être admise.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 14 mars 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD,

premier président,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD